

MRC DES LAURENTIDES
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-SP-109 INTERDISANT LE STATIONNEMENT LE LONG DES BÂTIMENTS COMMERCIAUX AFIN DE LAISSER LE PASSAGE AUX VÉHICULES D'URGENCE

ATTENDU QU'

en vertu de l'article 412 de la *Loi des cités et villes* autorise la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts à adopté un schéma de risques incendies, pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie;

ATTENDU QU'

en vertu de l'article 412 de la *Loi des cités et villes*, le conseil peut faire des règlements pour obliger le propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment à y installer des équipements destinés à avertir en cas d'incendie, à éteindre ou à combattre le feu;

ATTENDU QU'

en vertu de l'article 423 de la *Loi des cités et villes*, le conseil est autorisé à réglementer l'usage, l'accès et l'entretien des bornes-fontaines;

ATTENDU QUE

la ville a la responsabilité de maintenir, en tout temps, les bornes-fontaines en état d'opération et de voir à ce qu'aucune obstruction n'entrave leur accès et leur fonctionnement;

ATTENDU QU'

en vertu de l'article 463 de la *Loi des cités et villes*, le conseil peut faire des règlements pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances, tel que de laisser pousser sur un lot ou un terrain des branches, broussailles, mauvaises herbes et pour déclarer l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant des cheminées;

ATTENDU QU'

en vertu de l'article 369 de *Loi des cités et villes*, le conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende;

ATTENDU QU'

en vertu du chapitre 1 de la *Loi sur la sécurité incendie*, la ville a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., chapitre F-4.1);

ATTENDU QU'

il est dans l'intérêt général de cette ville et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU QU'

il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU QU'

un avis de motion a été donné lors de la séance spéciale du 11 octobre 2005;

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Tout bâtiment résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel soumis aux exigences des articles 3.2.5.4, 3.2.5.5 et 3.2.5.6 du code de construction du Québec chapitre I et au Code national du bâtiment du Canada 1995(modifié) sont soumis aux exigences du présent règlement.

ARTICLE 2

Toute voie d'accès ou allée prioritaire constitue une zone de sécurité et doit être maintenue par le propriétaire en bon état d'entretien, libre de tout obstacle ou obstruction et doit être accessible en tout temps par le service des incendies.

ARTICLE 3

Sauf pour la partie d'une zone de sécurité contiguë à une ligne de lots, toute zone de sécurité doit être identifiée par le propriétaire au moyen d'une ligne de couleur jaune et par des enseignes conformes à l'annexe «A» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, interdisant le stationnement et placées tout les dix (10) mètres.

Les enseignes identifiant la zone d'urgence devront aussi identifier le numéro du présent règlement.

ARTICLE 4

Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans une voie d'accès, une allée prioritaire ou dans l'espace compris entre une allée prioritaire et un bâtiment.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de livraison pour la période de chargement et de déchargement des marchandises et aux véhicules servant à l'entretien de bâtiments, dans la mesure où les opérations relatives à ces véhicules s'effectuent rapidement et sans interruption.

ARTICLE 5

Toute allée prioritaire ou voie d'accès et sortie d'escalier donnant sur un stationnement doit être libre et ce dans un rayon de deux (2) mètres de tout véhicule ou obstruction quelconque et doit être accessible en tout temps par le service de la sécurité publique.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 6

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, ainsi que le directeur de la Sécurité publique, le directeur du Service des incendies et/ou le constable spécial, à entreprendre des poursuites pénales, contre tout contrevenant, à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence, ces personnes, à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement;

ARTICLE 7

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, à l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

ARTICLE 8

Quiconque contrevient à l'article 4 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$.

ARTICLE 9

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 2, 3 et 5 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$, si le contrevenant est une personne morale;
- d'une amende minimum de 400 \$, pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale;

- l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$, pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$, pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale;
- pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$, si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Benoit Fugère, greffier

